

**Conseil d'Administration  
Séance du 17 décembre 2024**

**DELIBERATION N° 23 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA DIRECTRICE GENERALE ENGAGES DANS L'INTERET DE L'ETABLISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND ANNUEL**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en salle Sainte Agathe – Centre Opérationnel du Tramway – 2 boulevard Henri Sappia 06100 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 12h30.

Monsieur Jean-Jacques CARLIN est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES (en cours de séance), Monsieur Didier THEUS, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX (en cours de séance), Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Richard LIONS,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur POLSKI donne pouvoir à Monsieur NOFRI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur Gérard STEPPEL, Madame Martine MARTINON donne pouvoir à Monsieur CARLIN, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Amélie DOGLIANI,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 12 décembre 2024 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 19 août est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR****Séance du 17 décembre 2024****N°23****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA DIRECTRICE GENERALE ENGAGES DANS  
L'INTERET DE L'ETABLISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND ANNUEL**

Le conseil d'administration réuni,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

**VU** la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration,

**VU** la délibération n°22 du conseil d'administration du 13 décembre 2024 désignant Madame Julie RETI en qualité de Directrice Générale de la Régie,

**VU** la délibération n°12 du conseil d'administration du 2 octobre 2023 relative au remboursement des frais du Directeur Général par intérim dans l'intérêt de l'établissement,

**VU** les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA),

**VU** le règlement intérieur de la Régie,

**VU** le contrat de travail de Madame Julie RETI,

**CONSIDERANT** les missions confiées à la Directrice Générale de la Régie dans le domaine des transports urbains,

006794080313-20241218-2024 DELIB23-DE  
Reçu le 18/12/2024

**CONSIDERANT** la délégation de pouvoir du conseil d'administration au profit de la Directrice Générale de la Régie,

**CONSIDERANT** le statut de la Directrice Générale de la Régie exerçant ses missions dans le cadre d'un emploi fonctionnel de droit public,

**CONSIDERANT** qu'il est, pour des raisons de bonne gouvernance d'un établissement public industriel et commercial de cette ampleur, nécessaire que la Régie puisse prendre en charge les frais engagés dans l'intérêt de l'établissement par la Directrice Générale pour les besoins de l'activité,

**CONSIDERANT** qu'il convient également de préciser que la Directrice Générale n'est pas concernée par les modalités spécifiques prévues au personnel de la Régie dans l'exercice de ses missions, à savoir la note des frais de personnel passée en préfecture le 21 juin 2018.

**CONSIDERANT** que cette prise en charge prendra la forme d'un remboursement des frais réellement engagés dans le cadre de ses missions (frais de repas, d'hébergement et de déplacement pour les besoins professionnels uniquement), sur justificatifs et dans la limite du budget annuel affecté à ce type de dépenses,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la régie à rembourser à Madame la Directrice Générale sur présentation de justificatifs de ses frais de missions avancés dans la limite de 5 000 euros par an sans qu'il y ait besoin de délibérer pour rendre effectif le remboursement.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Directrice Générale de rendre compte des frais engagés dans le cadre de ses missions, lors du dernier conseil d'administration de l'exercice concerné,

#### Après en avoir délibéré

- 1) **DECIDE** de l'autorisation de la prise en charge des frais engagés par la Directrice Générale de la Régie dans le cadre de ses missions, sur présentations de justificatifs de ses frais de missions avancés dans la limite de 5 000 euros par an sans qu'il y ait besoin de délibérer pour rendre effectif le remboursement,
- 2) **DECIDE** que la Directrice Générale rendra compte des frais engagés dans le cadre de ses missions, lors du dernier conseil d'administration de l'exercice concerné,
- 3) **AUTORISE** l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Régie Ligne d'Azur aux comptes n°6251 6256 et 6257.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le 17 décembre 2024

Le Président,  
Gaël NOËRI

**AR Prefecture**

006-794030213-20241218-2024\_DELIB23-DE  
Reçu le 18/12/2024